

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar

AUDIENCES DU 21.03. et 18.04.2024

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE

PRESIDENT : El Hadji Ibrahima SECK

MEMBRES : Alimatou THIOYE et Khady BA DIEGUENE

GREFFIER : Aïssatou SARR MANE

Ministère Public : Babacar BEYE

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

137/22	404/2024	Gora TINE C/ SONATEL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GORA TINE, de la SONATEL et de la société COMET, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la société ASKIA Assurances, en matière civile et en premier ressort, Vu le jugement n°31 du 05 janvier 2023 rendu par la juridiction de céans, <u>Sur la réparation</u> - Rejette le moyen d'irrecevabilité comme mal fondé ; - Alloue à Gora TINE la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; - Condamne la société COMET SA au paiement de cette somme sous la garantie de la société ASKIA Assurances ; - Déboute la société COMET SA du surplus de ses demandes comme mal fondé ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de cinq cent mille (500.000) FCFA ; - Met les dépens à la charge de la société ASKIA Assurances, Le tout, en application des dispositions des articles 86, 87, 159, 160, 175 du Code de procédure civile, 96, 134 du Code des obligations civiles et commerciales, 51, 54 et 225 du Code CIMA.
--------	----------	--

625/22	405/2024	Les héritiers de feu Ba Lamine SYLLA C/ Mouhamed DIENG et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Déclare l'action des Héritiers de feu BA Lamine SYLLA irrecevable ; - ensemble par application des articles, 388 Code des Obligations Civiles et Commerciales et 31 de la loi portant Régime de la Propriété Foncière ; - Reçoit les demandes reconventionnelles ; <u>AU FOND</u> - Condamnent les Héritiers de feu BA Lamine SYLLA à payer à Mouhamad DIENG, à Mahmoudou Aly TOURE et à Gora DIAGNE, chacun, la somme de cinq cent mille francs (500.000) F CFA au titre des frais irrépétibles ; - Déboute les défendeurs du surplus de leurs demandes reconventionnelles ; - Condamnent les demandeurs aux dépens.
--------	----------	---

755/22	406/2024	Benoit SADIO C/ Nar SOW <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit la fin de non-recevoir soulevée ; - La rejette comme non fondée ; - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND</u> - Déclare Nar SOW responsable des préjudices subis par Benoit SADIO ; - La condamne à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice ; - Déboute Nar SOW de sa demande de contre-expertise ; - La condamne en outre aux dépens ;
--------	----------	---

1307/22	407/2024	La Société MAJOREL Sénégal C/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Ordonne avant dire droit, une expertise aux fins d'examiner les déclarations fiscales de la société MAJOREL, d'indiquer si elle a droit à une restitution de crédit TVA, le cas échéant d'en préciser le montant ; - Désigne le cabinet d'expertise fiscale FIDDEX SAD Rue de Kaolack x Rue de Tambacounda Point E, BP 22517 Dakar Ponty- Fax 33 824 68 65 Cell. 77 644 85 15 – Email saliwu@fiddex-sda.com-fiddex@fiddex-sda.com site www.fiddex-sda.com pour ce faire ; - Dit que les frais seront avancés par la société MAJOREL ; - Réserve les dépens ;
---------	----------	--

648/2023	408/2024	Héritier de feu Aliou BA C/ Saliou DIOP La Société Sunu Assurance <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre Saliou DIOP et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND</u> Déboute les ayants droit de feu Aliou BA de leurs demandes comme mal fondées ; Met les dépens à leur charge ;
----------	----------	---

1209/23	409/2024	Pape Cheikh Amadou AMAR C/ Daouda DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME - Reçoit l'action; AU FOND - Ordonne l'expulsion de Daouda DIOP de la villa objet du lot n° 350 à distraire du titre foncier n° 211/NGA, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Le condamne à payer à Pape Cheikh Amadou AMAR la somme de dix millions de francs (10.000.000) F CFA à titre d'indemnité d'occupation ; - Déboute ce dernier de sa demande en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur l'expulsion ; - Laisse les dépens à la charge du défendeur.
---------	----------	---

1213/23	410/2024	Pape CHEIKH Amadou Amar CI Seynabou LY KANE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre la défenderesse en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Ordonne l'expulsion de Seynabou LY KANE de la villa objet du lot n° 450 à distraire du titre foncier n° 211/NGA, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - La condamne à payer à Pape Cheikh Amadou AMAR la somme de dix millions de francs (10.000.000) F CFA à titre d'indemnité d'occupation ; - Déboute ce dernier de sa demande en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur l'expulsion ; - Laisse les dépens à la charge de la défenderesse.
---------	----------	---

1215/23	411/2024	Pape Cheikh Amadou AMAR C/ Youssouph SALL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Ordonne l'expulsion de Youssouf SALL de la villa objet du lot n° 293 à distraire du titre foncier n° 211/NGA, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Le condamne à payer à Pape Cheikh Amadou AMAR la somme de dix millions de francs (10.000.000) F CFA à titre d'indemnité d'occupation ; - Déboute ce dernier de sa demande en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur l'expulsion ; - Laisse les dépens à la charge du défendeur.
---------	----------	---

1218/23	412/2024	Pape Cheikh Amadou AMAR C/ El Hadji Malick DIA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Ordonne l'expulsion de El Hadji Malick DIA de la villa objet du lot n° 394 à distraire du titre foncier n° 211/NGA, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Le condamne à payer à Pape Cheikh Amadou AMAR la somme de dix millions de francs (10.000.000) F CFA à titre d'indemnité d'occupation ; - Déboute ce dernier de sa demande en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur l'expulsion ; - Laisse les dépens à la charge du défendeur.
---------	----------	---

1211/23	413/2024	Pape Cheikh Amadou AMAR C/ Cheikh Ahmed Tidiane SECK <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Ordonne l'expulsion de Cheikh Ahmed Tidiane SECK de la villa objet du lot n° 451 à distraire du titre foncier n° 211/NGA, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Le condamne à payer à Pape Cheikh Amadou AMAR la somme de dix millions de francs (10.000.000) F CFA à titre d'indemnité d'occupation ; - Déboute ce dernier de sa demande en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur l'expulsion ; - Laisse les dépens à la charge du défendeur.
1419/22	414/2024	CBAO Group Attijariwafa Bank SA C/ Mamadou SAKHO et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution ; - Laisse les dépens à la charge du demandeur ;

1180/23	415/2024	Thierno Baba DEME C/ IPM SNCDS <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Rejette la fin de non-recevoir soulevée comme mal fondée ; - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Condamne l'IPM SNCDS à payer à Thierno Baba DEME les sommes suivantes : • Cent quarante-deux mille (142 000) FCFA en principal, en outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 15 juin 2023 ; • Deux cent mille (200 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Cinq cent mille (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Déboute les parties du surplus de leurs demandes comme mal fondées ; - Met les dépens à la charge du défendeur ;
---------	----------	--

1176/23	416/2024	Youssoupha SANE C/ Amadou SAMB <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Condamne Amadou SAMB à payer à Youssoupha SANE la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre d'indemnité d'occupation de l'immeuble sis à Derklé Castors, objet du TF 15.850/DG devenu 2.808/GR, pour la période d'avril 2022 à novembre 2023 ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Met les dépens la charge du défendeur.
506/23	417/2024	Binta BA KANE C/ SCI WASSAM CO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Déclare la procédure nulle pour irrégularité de fond ; - Met les dépens à la charge de la demanderesse, Le tout, en application des articles 15 et 18 de la loi n° 1988-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, 1-3 et 81 du Code de procédure civile.

696/2023	418/2024	Malick NDAO C/ Etat Du Sénégal AJE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Rejette les exceptions de nullité de l'assignation comme mal fondées ; - Reçoit l'action; <u>Au fond</u> - Déboute Malick NDAO de ses demandes comme mal fondées ; - Met les dépens à sa charge, Le tout, en application des dispositions des articles 33, 81, 729 du Code de procédure civile et 142 du Code des obligations de l'Administration ;
----------	----------	---

1272/23	419/2024	Mamadou Moustapha NDAO <i>C/</i> La Commune de Tivaouane Peul NIAGUE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre la Commune de Tivaouane Peul NIAGUE, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Déboute Mamadou Moustapha NDAW de toutes ses demandes comme non fondées ; - Met les dépens à sa charge ;
1071/23	420/2024	El Hadji Sidy GUEYE <i>C/</i> Le Centre Hospitalier National Aristide LE DANTEC <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort, <u>En la forme</u> - Reçoit l'action. <u>Au fond</u> - Déclare le Centre Hospitalier National Aristide LE DANTEC responsable du préjudice subi par El Hadji Sidy GUEYE ; - Le condamne à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50 000 000) FCFA à titre de réparation ; - Ordonne l'exécution provisoire du jugement jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500 000) F CFA; - Met les dépens à la charge du défendeur ;

157/2023	421/2024	Ramatoulaye SENE CI La Société FIMOLUX SA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant Publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Prononce la résolution de la vente portant sur l'appartement n° A 161 sis aux mamelles Projet Perles de DERMETH à Dakar ; - Condamne la Société FIMOLUX SA à restituer à Ramatoulaye SENE la somme principale de cent quarante-quatre millions cinq cent mille francs (144 500 000) FCFA représentant le prix d'acquisition de l'appartement ; - La condamne également à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire du jugement sur le principal ; - Condamne la Société FIMOLUX aux dépens ;
----------	----------	--

196/24	422/2024	Union des Remorques de Dakar C/ Mor LO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire à l'encontre du défendeur et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> - Condamne Mor LO à payer à la société Union des Remorqueurs de Dakar dite URD la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cents francs (2 290 500) FCFA en principal, outre les intérêts de droits à compter de la sommation interpellative du 06 février 2023 ; - Déboute la demanderesse du surplus ; - Dit que les frais doivent être préalablement taxés ; - Met les dépens à la charge du défendeur ;
1467/22	423/2024	La Société CODIMEX SARL C/ Mamadou DENANGO SARRE ETAT DU SENEGAL (AJE) <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ; EN LA FORME Déclare l'action irrecevable pour non-respect des dispositions de l'article 729 du Code de Procédure Civile ; Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

161/2024	424/2024	Abdoulaye TOURE CI Le Conservateur de la Propriété Foncière de Dakar <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire à l'encontre du défendeur et contradictoirement à l'égard de demandeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> - Déboute Abdoulaye TOURE de sa demande comme mal fondée ; - Met les dépens à sa charge ;
183/2024	425/2024	La Société Cabinet Foncier et Immobilier SA dite CFI Syndic CI Awad GAFFARI <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre du défendeur et contradictoirement à l'égard de demandeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> - Condamne Awad GAFFARI à payer à la Société Cabinet Foncier et Immobilier SA dite Syndic de la copropriété « Résidence GALLIENI » la somme de deux millions cent huit mille neuf cent cinq francs (2 108 915) FCFA représentant les arriérés de charges de copropriété du 4^{ème} trimestre 2022 au 4^{ème} trimestre 2023 et celle de cinq cent mille francs (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Met les dépens à la charge du défendeur ; -

1187/23	426/2024	Les Héritiers de feu Pierre Mbagnick NDIAYE C/ La SN HLM <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant Publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonne à la SNHLM de procéder à la mutation de villa n° 2438 sise à HLM 5 au nom des Héritiers de feu Pierre Mbagnick NDIAYE. - Met les dépens à la charge des demandeurs ;
249/2024	427/2024	TF n°637/R introduite par Robert Victor Hubert BEART et Christiane Mauricette Jeannette Bailleux JC
236/2024	428/2024	TF n°1919/GRD reporté sur le livre foncière de Ngor Almadies sous le n°1232/NGA introduite par Mamadou SYLLA JC
362/2024	429/2024	Serment des gendarmes de la 49^{ème}, 52^{ème} et 53^{ème} <u>Le Tribunal</u> - Donne acte à Ministère Public de ses réquisitions ; - Reçoit le serment de Serigne Afia Mbacké FAYE, Souleymane Ba et consort ; - Les en donne acte ; - Les renvoie à l'exercice de leur fonction ; - Dit que du tout sera dressé Procès-Verbal conformément à la loi ;

393/2024	430/2024	Serment des agents de L'ARTP <u>Le Tribunal</u> - Donne acte à Ministère Public de ses réquisitions ; - Reçoit le serment de Christian Bernard Romain GOMIS, Yousoupha BA, Mohamed El Ghaly WONE et Boubacar DIENG ; - Les en donne acte ; - Les renvoie à l'exercice de leur fonction ; - Dit que du tout sera dressé Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit ;
439/2024	431/2024	Serment d'agent comptable <u>Le Tribunal</u> - Donne acte à Ministère Public de ses réquisitions ; - Reçoit le serment d'Elimane DIOUF ; - Lui en donne acte ; - Le renvoie à l'exercice de ses fonctions ; - Dit que du tout sera dressé Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		Fatou Cherif GUEYE		Modou SARR		DP au 02.05.2024
		Adjaratou Waha AIDARA		Edith SANCHEZ		DP au 02.05.2024
		Baye Niass MARIGO		Ngoné Mariama DIAGANA		DP au 02.05.2024
		Younouss CAMARA		Héritiers feu Babacar GUIRANE		DP au 02.05.2024
		Atifia Immobilier Syndic		Société BAATINE AGENCY		DP au 02.05.2024
		Michelle Margarite Charlotte		ECAV		DP au 02.05.2024

		Abdou NDIAYE		SN HLM		DP au 02.05.2024
		Pape Iba DIENE		Mouhamadou Lamine DIAGNE		DP au 02.05.2024

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		Aliou DIOP		Association pour l'ENSEIGNEMENT DU CORAN ET DES PRESCRIPTIONS		DR Production des pièces attestant l'existence de la procédure pénale entre les parties, R au 02.05.2024
		Ousseynou MBAYE		Ramata KANE GUEYE		DR Production des pièces originales R au 02.05.2024
		Mame Mor SYLLA		ONAS		DR pour la communication du dossier au MP à la diligence demandeur R au 02.05.2024
		Pierre Insa DIOP et autre		Ibrahima DIOP		DR Pour la Production du jugement d'Hérédité
		Grand Moulins de Dakar		DGID		DR pour Dépôt PV de Conciliation R au 16.05.2024
		Adjara Aminata GUEYE		Algassimou DIALLO		DR Pour la production de L'arrêt

						rendu contre le jugement civil du 06.04.2021 R au 02.05.2024
--	--	--	--	--	--	---

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.		La Société SOSENCO		Cheikh Ibrahima FALL		D au 02.05.2024
2.		Adoby Clement		La Ste MAYO		D au 02.05.2024
3.		Ibrahima THIAW		Les héritiers de feu Massamba DIENE		D au 02.05.2024
4.		Les Membres du collectif des commerçants la salle de vente		ETAT du SN		D au 02.05.2024
5.		GEOMAPS Senegal		Congrégation des filles du saint cœur de Marie		Révoque l’ordonnance de clôture et renvoi au 02.05.2024 éventuelle observation de SOW, SECK et DIAGNE

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	130/2024	1)E/G SERIGNE AFIA MBACKE FAYE E/G MOR AMY FAYE ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES GENDARMES DES 52 ET 53EME PROMOTION DES E/G FORMULEE PAR LE LT MOUSSA CISSE CEAC DU 1ere ESCADRON BLINDE E/G SERIGNE AFIA MBACKE FAYE MOR AMY MAR ET AUTRES		Serment reçu
2.	439/2024	1)ELIMANE DIOUF		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE MONSIEUR DE MONSIEUR ELIMANE DIOUF NOMME AGENT COMPTABLE CENTRE NATIONALE DE QUALIFICATION PROFETIONNELLE CNQP		Serment reçu
3.	393/2024	1)Christian Bernard GOMIS, Youssoupha BA,		Requete gracieuse aux fins de Prestation de		Serment reçu

		Mouhamet El Ghaly WONE, Boubacar DIENG		serment des Agents de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes ARTP		
4.	207/2024	1)BACARY DIATTA ET AMINATA GOUDIABY		REQUET AUX FINS DE PRESTATION SERMENT FORMULEE MAR LE CHEF D'ESCADRON AMADOU TIDIANE SOWCHEF DE SERVICE CENTRE DES SYSTEME D'INFORMATION DE LA GENDARMERIE		Radiation
5.	442/2024	1)MONSIEUR ASSANE MAR		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DE MONSIEUR ASSANE MAR AGENT DE RECOUVREMENT DU TRESOR NOMME AGENT COMPTABLE DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT PROFETIONNEL ISEP		Radiation
6.	261/2024	1)AWA GUEYE FALL BABACAR NGOM ET AUTRES		REQUTE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DES AGENTS DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALIERE : AWA		R au 02.05.2024

				GUEYE FALL BABACAR NGOM ET AUTRES S		
7.	1434/2023	1)Seynabou DIOUF et 28 autres		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment d'Architectes inscrits, introduite par l'ordre des Architectes du Sénégal, suivant la liste: Seynabou DIOUF et 28 autres		Radiation
8.	1482/2023	1)Abdoulaye FAYE		CLERC HUISSIER		Radiation
9.	16/2024	1) ANTOINETTE DIALLO MME MBAYE		REQUETE AUX DE PRESTATION SERMENT ANTOINETTE DIALLO MME MBAYE DESIGNE AGENT COMPTABLE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE		Radiation
10.	126/2024	1)SOULEYMANE SAVANE YOUSSEUPHA BA		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS EN SERVICE AU NIVEAU DES ARCHIVES DU PORT AUTONOME DE DAKAR DONT LES NOMS SUIVENT SOULEYMAE SAVANE YOUSSEUPHA BA MAMADOU SYLLA ET AUTRES		R au 02.05.2024

11.	142/2024	1)PAPE OMAR MBAYE		REQUETE AUX FINS DE PPRESTATION SRMENT 3eme ESCADRON BLINDE DORMULEE MAR LE LT PAPE OMAR MBAYE		
12	323/2024	1)Khadim NIANG		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Khadim NIANG, Ingénieur Géomètre Topographe nouvellement recruté par la fonction publique, affecté au centre des services fiscaux de Dakar-Plateau		R au 02.05.2024
13	362/2024	1)IBRAHIMA FADERA DEMBADJAN		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DES GENDARMES DE LA 49eme,52eme,53eme PROMOTIONDIT SERMENT FORMULE PAR LE CAPITAINE IBRAHIMA FADERA DEMBADJAN COMMANDANT L'ESCADRON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION 11.3: SOULEYMANE BA ET AUTRES		Serment reçu

DUPLICATA TF						
12.	399/2024	1)Fatou Kiné KOUYATE ² , Marième GNING et autres		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de personnel de la gendarmerie Nationale dont les noms suivent. Fatou Kiné KOUYATE, Marième GNING et autres en service à la légion de gendarmerie d'Intervention au troisième escadron blindé		R au 16.05.2024
13.	1488/2023	1)Aliou DIAGNE		Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 1670/DG, Appartenant à feu père Aliou DIAGNE, R/ par Dior DIAGNE, demeurant à Ouakam Toglou		Radiation
14.	440/2024	1)MONSIEUR OUSMANE CISSE	ME OMAR TANDIAN AVOCAT A LA COUR	GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER TF N°18626/GR DE GRAND DAKAR SIS A DAKAR INTRODUITE PAR MONSIEUR OUSMANE CISSE		D au 02.05.2024
15.	453/2024	1)LA CAISSE DE DEPOT ET CONSIGNATION	Me Mouhamadou Moustapha Dieng	Gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de		D au 02.05.2024

			avocat a la cour	titre foncier n°1505/NGA introduite par la Caisse de Dépôt et Consignation		
--	--	--	------------------	--	--	--

2. AFFAIRES RENVOYEEES.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMAND EURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFEND EURS)	
16.	269/2020	1)Ste MI - II SARL	Me Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour à Dakar	Le Conservateur de la propriété foncière		
17.	813/2020	1)AYANTS DROITS DE FEU DJIBRIL DETHI THIOUNE, SA VEUVE GANA DIENG, DAOUDA THIOUNE ET AUTRES	ME MAMADOU GUEYE MBOW AVOCAT A LA COUR	DIAMIL SALL, OUSSEYNOU DIALLO, MBAYE DIA ET AUTRES		R au 02.05.2024 pour vérification
18.		Innocente MONTEIRO				R au 02.05.2024 vérification
19.	1393/2021	HOIRES DE ABDOULAYE SALIM DETHIE SARR A/S ARAME ABDOULAYE SARR ET AUTRES	MES F SARR ET ASS	NDEYE DOME KHADIDIATOU DIETHIE	ME Y CAMARA	R au 02.05.2024 mêmes fins
20.	1330/2022	1)ARONA DIA	Me OUSSEYNOU NGOM, AVOCAT A	AMAR KHARY MBOW		RF au 16.05.2024 mêmes fins

			LA COUR DAKAR			
21.	1062/2023	1)MAGUETTE DER	Me Assane Dioma Ndiaye avocat à la Cour	SAMIR BOURGI		D au 16.05.2024
22.	2183/2016	1)Marie Thérèse ZAHRA et Nicole ZAHRA	Me HOUDA, Avocat à la Cour	SARL DENOMMEE FARDOUCARTE		R au 16.05.2024 mêmes fins
23.	1193/2020	1)Abdoulaye NDIAYE	Me Alassane CISSE, Avocat a la cour de Dakar	La SCI CAYOR R/ par l'Agence Indépendance Immobilière, La SCI CAYOR R/ par l'Agence Indépendance Immobilière	Mes Sadel NDIAYE et Pape Seyni MBODJ, Avocats a la Cour Dakar Mes Sadel NDIAYE et Pape Seyni MBODJ, Avocats a la cour Dakar	R au 16.05.2024 répliques croisées
24.	1240/2021	1)FEU RACINE FALL A/S MODA FALL -SOKHNA FALL-SEYNABOU FALL ET AUTRES	ME Y CAMARA -O THIAM	ETAT DU SENAGAL - DGID THIONG		R au 02.05.2024 répliques Me Bamar FAYE
25.	1345/2021	1)MAMADOU NDIR	Me SAMBA SO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	AMADOU GUEYE ET AUTRES		RF au 02.04.2024 memes fins
26.	332/2022	1)Augustin DIOUF	Me Corneille BADJI, avocat à la cour Dakar	Mamadou Ciré DIALLO,		R au 16.05.2024 répliques Me GOMIS
27.	560/2022	1)Demba SAWARE DIAGNE et Samba DIOR	Me Youssoupha CAMARA, Avocat à la	La Coopérative d'Habitat de la SONATEL, le	Me Babacar MBAYE, avocat à la cour Dakar	RF au 02.05.2024 mêmes fins

		DIAGNE	Cour Dakar	Conservateur des droits et de la Propriété Foncière et autres		
28.	822/2022	1)GROUPEMENT SENEGALAIS DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DIT G.SERM	Me OUSMANE SEYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	ETAT DU SENEGAL		R au 02.05.2024 pour vérification et éventuelle MD
29.	1041/2022	1)Sieur Seydina Issa SECK		la Société d'Aménagement de Gestion et d'Équipement Foncier dite SAGEF		R au 16.05.2024 répliques demandeur
30.	1056/2022	1) Aliou LO	SCP SEMBENE DIOUF et NDIONE, avocat à la cour dakar	La Sté AFRIGEM - L'ADM/ GREFFE du TIHC DE DAKAR		R au 16.05.2024 répliques Me CAMARA
31.	760/2022	1)HENRI LABERY	Mes SCP FRANCOIS SARR ET ASS. AVOCATS A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOMAINES		R au 16.05.2024 pour communication et répliques
32.	1340/2022	1)HERITERS DE FEU FALY DIOP AS ISSA DIOP -YOUSSEUPHA DIOP DIAPPALY DIOP ET AUTRES	Me ABDOU KANE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE D'EXPLOITATION MAINTENANCE DU TER L'ETAT DU SENEGAL -LE SERVICE DES DOMAINES RUFISQUE		R au 02.05.2024 mêmes fins
33.	1351/2022	1)CHEIKH AKHMADOU BAMBA THIOUNE	Me BIRAHIM GUEYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE PHYSALIS, SOCIETE DE REALISATION ET DE TRAVAUX DITE SRT SA		RF au 02.05.2024 mêmes fins

34.	1387/2022	1)FEDERATION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL	Me MOUHAMADOU GAEL BA, AVOCAT A LA COUR DAKAR	COOPERATIVE DU COLLECTIF DES ENSEIGNANTS POUR L'HABITAT SOCIAL ABREGE (COCEHAS)		D au 16.05.2024
35.	1397/2022	1)OUMAR TELLY BA	Me FALL ET KANE, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE SEN FOURNISSEUR GENERAL ET AUTRE		R au 16.05.2024
36.	1504/2022	1)HERITIERS DE FEU ISMAILA DIOP AS SON PERE SALIOU DIOP ET AUTRES	Me NDIACK BA, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LES INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL		D au 16.05.2024
37.	1526/2022	1)MICHEL THIOUB	Me AHMED SALL, AVOCAT A LA COUR DSAKAR	L'ETAT DU SENEGAL ET AUTRES		R au 16.05.2024 mêmes fins
38.	12/2023	1)MONSIEUR ABDOULAYE SOW	Me Abdoul Aziz DJIGO, Avocat à la Cour	MONSIEUR ABDOULAYE NDIAYE ET MONSIEUR SEYNI GUEYE ET AUTRES		D au 16.05.2024
39.	256/2023	1)CHEIKH AHMED TIDIANE NDIR	Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	KHADY DIAGNE YAHYA MBENGUE		R au 02.05.2024 communication
40.	444/2023	1)LES HERITIERS DE FEU THIONE BALLAGO SECK, A-S NDEYE FATOU DIAGA DIOUF ET AUTRES	Me OUSMANE SEYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	BADARA DIAGNE		R au 21.05.2024 memes fins
41.	822/2023	1)ASSANE NDIAYE		AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT		D au 16.05.2024

42.	1160/2023	1)LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	Me HENRI V B GOMIS AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA PREVOYANCE ASSURANCE		R au 16.05.2024 réplique Me BATHILY
43.	1181/2023	1)NDEYE PENDA BA	Me BASSIROU SAKHO AVOCAT A LA COUR DAKAR	MACTAR SYLLA		RF au 02.05.2024 memes fins
44.	1188/2023	1)MOUHAMED MBAYE		MAMADOU BAMBA GUEYE		R au 02.05.2024
45.	1375/2023	1)LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA COLLECTIVITE LEBoue DE DAKAR	Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE "LONASE"	Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 02.05.2024 Réplique de Me DIAGNE aux écrits de la DGID
46.	1433/2023	1)NDIEME MBENGUE		DOUDOU NDIONE		R au 16.05.2024 répliques
47.	1435/2023	1)Oumarou BAH	Mes THIOUB et NDOUR, Avocat à la cour Dakar	Anta DIA		R au 16.05.2024
48.	1454/2023	1)Doudou NDOYE	Me Saer LO THIAM, avocat à la cour Dakar	Ndeye Ngoné TOUYNi - Htters de Mbaye Woré CISS dit Babacar CISSE et autres		R au 02.05.2024 répliques
49.	1493/2023	1)La FBN Bank Sénégal SA	Me Mohamed Mahmoud FALL, avocat à la cour Dakar	Abdoulaye DRAME		R au 16.05.2024
50.	1/2024	1)Dial SAMB et Khady SAMB	Me Fatou SARR, Avocat à la cour	Baney NDOYE, Ramatoulaye SAMB et		R au 16.04.2024 répliques défendeur

			Dakar	autres		
51.	3/2024	1)Mme SEYNI SAMB	Me François SARR et Associes Avocats à la Cour	la société civile immobilière dénommé AKYS immobilier		R au 02.05.2024 mêmes fins
52.	21/2024	1)la Société SMART SARL	Me YARE FALL ET AMADOU ALY KANE	LA FBN BANK SA		R au 02.05.2024 memes fins
53.	57/2024	1)héritiers de feu Maurice GAFFARI et autres	Me BABOUCAR CISSE AVOCAT A LA COUR	MADAME MARIATA LY		R au 16.05.2024 mise en état DGID
54.	70/2024	1)Massaer DIA	Me Fara GOMIS, Avocat à la Cour Dakar	Sidy Moctar MBACKE		R au 16.05.2024 dépôt PV
55.	120/2024	1)LA SOCIETE BANIKAN BUSNESS GROUP R/ MONSIEUR DJIBRIL FAYE	Me NDIACK BA AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MASSIDI CHRISTIAN ERIC		R au 16.05.2024 répliques demandeur
56.	140/2024	1)HERITIERS FEUE AMINATA SAMBA A/S NDEYE THIABA DIAGNE NDEUP DIAGNE ET AUTRES	Me IBRAHIMA DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	HERITIERS FEU MBAYE SAMB A/S MADELEINE NDOYE KHAR DIENG ET AUTRES		R au 16.05.2024 répliques
57.	158/2024	1)PAUL MOUSSA FELIX DUPONT -HERITIERS FEU PIERRE AIME DUPONT A/S ABDOULAYE DUPONT ET AUTRES	MES FODE NDIAYE ET ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	AMADOU DONA DRABO ESNOM ESQ GERANT DE LA SOCIETE TECHNO GELL SUARL BRM CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE		R au 16.05.2024 répliques Me CAMARA
58.	188/2024	1)Me Franck TABA	LPS LAWYERS R/ Me Léon Patrice	Pierre Atépa GOUDIABY, Conservateur de la		Ordonne la Radiation NB : Me Ngom ne s'y oppose pas.

			SARR, Avocat à la Cour à Dakar	Propriété Foncière de Ngor Almadies		Le tribunal ordonne la radiation de l'affaire
59.	223/2024	1) Mame Aly DIA SEYDI	Me Baboucar CISSE, avocat à la cour Dakar	Maimouna FADIGA - Mbaye THIAM -Malamine DRAME		RF au 02.05.2024 régularisation constitution du Conseil du défendeur
60.	228/2024	1)Ex Travailleurs et Actionnaires de la SUNEOR SA ex SONACOS de la région de Kaolack à/s Ababacar NDONG, Marcelin BADJI, Ousmane CISSE, Ousseynou DIAKHATE et autres	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour Dakar	Société SONEOR SA		R au 16.05.2024 mise en état défendeur
61.	282/2024	1)MOUHAMED LAMENE DIAGNE	Me MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR DAKAR	ABDOU AZIZ SYLL		RF au 02.05.2024
62.	296/2024	1)Madiambalba DIAGNE	SCPA Demba Ciré BATHILY, avocat à la cour Dakar	Habib DIONGUE		R au 02.05.2024
63.	297/2024	1)Société Nationale des Chemins de fer du Sénégal	Me Alassane CISSE, Avocat à la Cour Dakar	Madame Marie Fatima BARROS, Georgette BARROS et autres		R au 16.05.2024

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMAND EURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFEND EURS)	RESULTATS
1.		Les héritiers de feu Fatima NDIAYE		DGID		R au 23.05.2024 devant le juge des expropriations
2.	369/2024	1)Habib NIANG	Me Ibrahima DIAW, avocat à la cour Dakar	La Compagnie Assurances Sécurité Sénégalaise		R au 02.05.2024 devant 1 ^{er} juge ME
	376/2024	1)GROUPE AFRIKA S A	LEXISEN	DGID ET AUTRES		R au 02.05.2024 devant 2eme juge ME
	383/2024	1)MONSIEUR SEYDOU DIALLO	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR PIERRE SENE LA SOCIETE ANONYME BANQUE DE L'ATLANTIQUE SENEGAL DITE BAS SA		R au 02.05.2024 devant le 1 ^{er} juge de la ME
3.	389/2024	CABINET ATEPA GOUDIABY	ME NGOM	MINTOU BOYE DIOP		R au 02.05.2024 devant le 2eme juge de la ME
	415/2024	1)LA SOCIETE ATLANTIC CITY SARL	Me Baboucar CISSE Avocat a la cour	la nouvelle societe de tourisme et De restauration dite NSTR sa		R au 02.05.2024
	410/2024	1)EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE	Mes FRANCOIS SARR ET ASS	UNITE MIXTE ET DOUANIÈRE OULD SIDI EL MOUSTAPHA COMMISSION FISCALE INTER ETAT R MATHIAM THIOUB		Declare la procedure irrecevable art 33 CPC
	417/2024	1)LA COOPERATIVE DHABITAT ET DE CONSTRUCTION LA	Me ETIENNE ET PADONOU AVOCAT A LA COUR	MADAME MARIE PAULINE SECK DITE PAULINE SECK		D au 16.05.2024

		SAMARITAINE				
	424/2024	1)héritiers de feu Abdourahmane DIENE a savoir Mamadou DIENE et autres		le Directeur General des Impôts et des Domaines		R au 02.05.2024 pour communication
	425/2024	1)Société SENELEC SA	Mes Mayacine TOUNKARA et associés, avocat à la cour Dakar	la Société MARYLIS BTP II		R au 02.05.2024 pour réassignation
	426/2024	1) HERITIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE ASAVOIR MAMADOU DIENE ET AUTRES		LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES		R au 02.05.2024 devant le 2 ^{ème} juge de la ME
	431/2024	1)Abdoulaye NIANG		La Société Makto Distribution		R au 02.05.2024 répliques défendeur
	437/2024	1)Jeanne ANGRAND	SCP CHRISTIAN FAYE, AVOCAT A LA COUR ET ASS	Marie Reine DIONE -la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transporteurs IART SA dite CNART		R au 02.05.2024 devant le 1 ^{er} juge de la ME
	441/2024	1)Amy SAMB	SCP Demba Ciré BATHILY et Ass, avocat à la cour Dakar	Oumar BA, à/s Moustapha BA, Aminata BA, Ramata BA, et autres		R au 02.05.2024 répliques Me Ibrahima DIA
	443/2024	1)Copropriété SAN MARCO -Propriétaire R/ par l'Agence la Régie Immobilière Mugnier et Cie		Etienne MENDY		R au 02.05.2024 devant le 2 ^{ème} juge de la ME

	443/2024	Héritiers de feu Dibor SENE		Abdoulaye SOW		R au 02.05.2024 devant le 1er juge de la ME réassignation
	448/2024	1)LA SOCIETE PRIAMS SAS	Mes GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	AISSATOU AHIDJO		R au 02.05.2024 répliques Me THIAM
	336/2024	1)Diadie GUEYE	Me Alhassane DIALLO, Avocat à la Cour à Dakar	La Société Imperium Investments & Consulting SA		R au 02.05.2024 devant le 2ème juge de la ME
	396/2024	1)Sophie THIAM	Me GAYE et SENE, avocat à la cour Dakar	Saliou DIEYE		R au 02.05.2024 devant le 1 ^{er} juge de la ME
	159/2022	1)La Sté Nationale des Habitations à Loyer Modéré dite SN-HLM	Me Bidjélé FALL, avocat à la cour Dakar	Héritiers de feu Ousmane MBENGUE à/s Oumar MBENGUE, Ndéye MBENGUE et autres	Me Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour Dakar	R au 02.05.2024 ME parties
	357/2024	1)dames Fatoumata SOUGOU et autres	Me IBRAHIMA DIOP AVOACT A LA COUR	HERITIERS DE FEU MBAYE SEYE A SAVOIR LES DAMES ET SIEURS FATIMATA SEYE ET AUTRES		R au 02.05.2024 ME Me Saer Lo THIAM
4.	317/2024	1)LA SOCIETE SENEGALAISE DES PRODUITS DE LA MER ET DE L'ATLANTIQUE	SCP SEMBENE DIOUF ET NDIONE AVOCATS A LA COUR DAKAR	L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT EN ABREGE AJE		R au 02.05.2024 devant le 1 ^{er} juge de la ME
	341/2024	1)HERITIERS DE FEUE		MADAME AISSATA TALL		R au 02.05.2024

		NDEYE MBENGUE A SAVOIR MATAR SANGUE SARR ET AUTRES				pour réassignation
	342/2024	1)la Copropriété le GREY		Monsieur PAPA AMADY TRAORE		Déclare la procédure irrecevable art 33 CPC
	343/2024	1)LA REGIE IMMOBILIERE MUGNIER ET CIE SA ES QUALITE DE SYNDIC DE LA COPROPRIETE ILLAM	SCP LO KAMARA ET DIOUF	MONSIEUR ABDELAZIZ HADID		R au rôle d'attente
	344/2024	1)LA REGIE IMMOBILIERE MUGNIER ET CIE SA ES QUALITE COOPROPRIETE ILLAM	SCP LO KAMARA ET DIOUF AVOCAT A LA COUR	MADAME NADIA BELAHCENE HADID		R au rôle d'attente
	345/2024	1)LA BANQUE OF AFRICA DITE BOA	Me Boubacar KOITA et Associes Avocat a la Cour	Monsieur Bernard Georges Joseph LABILLE		R au 02.05.2024 devant le 2ème juge de la ME réplique défendeur
	350/2024	1)héritiers de feu Fatima NDIAYE DIA à savoir ses fils Birame Codou GUEYE et Autres	Mes BASS et FAYE	le Directeur General des Impôts et des Domaines		R au 23 mai 2024 devant le juge des expropriations
	351/2024	1)sieurs Mbaye DIAGNE Ismaila SAGNA et autres		la SONATEL SOMETA		R au 02.05.2024
	352/2024	1)HERITIERS DE FEUE FATIMA NDIAYE A		LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS		R au 23.05.2024 devant le juge

		SAVOIR SES FILS BIRAME CODOU GUEYE ET AUTRES		ET DOMAINES		des expropriations
	326/2023	Bass DIOUF		Abdou GNINGUE		Irrecevabilité art 33 CPC

